

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION
ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTÉ N° 10325/97/MIA

Fixant les conditions d'agrément des représentants en propriété industrielle

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu la Loi n° 89-013 du 17 novembre 1989 portant ratification de l'Ordonnance n° 89-019 du 31 juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar,

Vu le Décret n° 92-994 du 2 décembre 1992 portant création et organisation de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI),

Vu le Décret n° 97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n° 97-129 du 27 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n° 97-209 du 25 mars 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son ministère,

ARRÊTE :

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article premier.- Les représentants en propriété industrielle sont composés des :

- Mandataires en propriété industrielle
- Conseils en marques et en noms commerciaux
- Conseils en dessins et modèles industriels
- Conseils en brevets,
- Conseils en brevets, dessins et modèles industriels,
- Ingénieurs-Conseils,
- Conseils en propriété industrielle

Article 2.- Les demandes d'agrément des personnes physiques ou morales sont adressées au Directeur Général de l'OMAPI, conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous. Il en est de même pour les demandes de renouvellement d'agrément devant être déposée, chaque année avant le mois de décembre qui précède l'année pour laquelle l'agrément est sollicité.

Article 3.- Il est dressé annuellement par le Directeur Général de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI) une liste des personnes physiques et morales agréées pour exercer les fonctions des Représentants en propriété industrielle.

Cette liste est publiée dans la Gazette Officielle de la Propriété Industrielle (GOPI).

Les personnes physiques inscrites sur ladite liste peuvent exercer la profession de mandataire ou de conseil :

- à titre de salarié d'une entreprise exclusivement pour son besoin,
- ou à titre de profession libérale, individuellement ou collectivement,
- ou encore à titre de salarié d'une autre personne physique ou morale exerçant elle-même la profession de mandataire ou de représentant en propriété industrielle ou une profession libérale.

Article 4.- L'activité d'un mandataire en propriété industrielle consiste à offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour représenter les tiers en vue de l'obtention et du maintien des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur des questions connexes.

Article 5.- L'activité de conseil en propriété industrielle consiste, conformément à sa qualification, à offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits connexes et droits portant sur des questions connexes. Ces services incluent également les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé relevant de cette activité.

Article 6.- Les mandataires et les conseils en propriété industrielle se réuniront périodiquement avec l'OMAPI sur des questions touchant aux droits de propriété industrielle actuels et potentiels ou sur des droits connexes.

Article 7.- Il est institué une association des conseils en propriété industriels, organisme doté de la personnalité morale, placé au sein de l'OMAPI, aux fins de représenter les conseils auprès des organes nationaux, régionaux et internationaux, pour défendre leurs intérêts professionnels et promouvoir la propriété industrielle.

Celle-ci peut devenir membre de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle.

Article 8.- 1. Nul ne peut faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est pas inscrit sur la liste des mandataires ou des conseils en propriété industrielle visée à l'article 3.

2. Toute violation des dispositions de l'alinéa précédent sera punie des peines prévues au Code pénal et aux textes applicables en matière d'escroquerie sur le territoire national.

CHAPITRE II

De l'inscription sur les listes des mandataires ou Des conseils en propriété industrielle

Article 9.- Nul ne sera inscrit sur la liste prévue à l'article 3 s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions énoncées par le présent arrêté. L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes obtenus et de la pratique professionnelle acquise et ce, conformément à la demande d'agrément des intéressés.

Article 10.- Nulle personne morale ne peut être inscrite sur la liste prévue à l'article 3, si 51%, au moins, de son capital ne sont pas détenus par des nationaux malgaches.

Article 11.- Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article 3, s'il ne justifie pas d'une formation lui ayant permis d'acquérir un diplôme, au moins, dans l'une des matières suivantes :

a) Pour les mandataires en propriété industrielle :

1- un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation de trois années consécutives au moins, après le baccalauréat,

2- ou un diplôme d'études scientifiques ou techniques sanctionnant une formation de trois années consécutives au moins, après le baccalauréat.

b) Pour les conseils en propriété industrielle :

1- un diplôme d'études juridiques sanctionnant une formation de cinq années consécutives, au moins après le baccalauréat,

2.-ou un diplôme d'études scientifiques ou techniques, et d'ingénieur (pour les ingénieurs-conseils), sanctionnant une formation de cinq années consécutives, au moins après le baccalauréat.

Article 12.- Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, nul ne peut prétendre à être inscrit sur la liste prévue à l'article 3 s'il ne satisfait pas à l'une au moins des conditions suivantes :

a) justifier de trois années d'expérience dans le domaine de la propriété industrielle, soit dans une administration chargée de la propriété industrielle, soit dans le service de propriété industrielle d'une entreprise

b) être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme obtenu auprès d'un organisme et/ou d'une institution chargé(e) d'assurer la formation dans le domaine de la propriété industrielle

Article 13.- Nul ne peut être inscrit sur la liste visée à l'article 3 s'il ne justifie pas de locaux et de moyens suffisants pour exercer la profession de mandataire ou de conseil en propriété industrielle

Article 14.- Nul ne peut prétendre à être inscrit sur la liste visée à l'article 3 s'il ne justifie pas d'une assurance couvrant ses fautes professionnelles.

CHAPITRE III

De la commission de discipline

Article 15.- Il est créé une commission de discipline chargée de prendre les sanctions administratives en cas de faute professionnelle d'un représentant en propriété industrielle. Elle est composée :

- du Directeur Général de l'OMAPI ;
- d'un représentant des industriels, artisans ou commerçants choisi par le lésé ;
- d'un représentant des chercheurs ou ingénieurs désigné par les organismes concernés,
- de deux représentants des mandataires et de deux conseils en propriété industrielle concerné ou, à défaut, par l'OMAPI.

Article 16.- La commission est présidée par un président élu parmi les représentants mentionnés à l'article 14. La fonction de président de commission est gratuite.

Article 17.- 1. La commission peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

2. La commission se réunit sur convocation du Directeur général de l'OMAPI saisi du litige, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi.

3. Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Article 18.- Sont reconnus comme certificats conformes à l'article 12 :

- certificat du cours d'introduction générale à la propriété industrielle délivré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),
- diplômes délivrés par le Centre d'Études Internationales de la Propriété Industrielle de Strasbourg,
- autres diplômes sanctionnant des études sur la propriété industrielle délivrés par d'autres organismes ou institutions dont le Bureau Bénélux des Marques

Article 19.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 3205/94/MPIT du 22 juillet 1994.

Article 20 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le 10 novembre 1997

Signé : ESOAVELOMANDROSO Manassé